

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°15/JUIN/2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 19 JUIN 2024**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
12 juin 2024 (L.2121-17 du CGCT)
  - La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :  
25 juin 2024
- Le Maire,

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à  
seize heures trente s'est réuni en séance  
ordinaire le Conseil Municipal de La  
Possession sous la présidence de Mme  
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Vanessa MIRANVILLE



**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE – Jean Marc VISNELDA - Henri ANANELIVOVA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie José POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Fabiola LAGOURDE - Odile ABRAL - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

Marie Line TARTROU procuration à Christopher CAMACHETTY – Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - procuration à Jocelyne DALELE – Jacqueline LAURET procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christian JOLU – Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT – Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

**ÉLUS ABSENTS :**

Houssamoudine AHMED – Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Sylvio DIJOUX obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°15 : CULTURE - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°34 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DÉCEMBRE 2023 CONCERNANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHEQUE HÉVA**

Le Maire rappelle aux membres que, dans le cadre des orientations culturelles de la ville, il importe de favoriser la culture pour tous et d'en réduire dans un même temps l'inégalité d'accès à celle-ci.

Parmi les équipements culturels du territoire, on compte, la médiathèque Héva, au sein de laquelle sont coordonnées des actions visant à développer le domaine de lecture publique, mais également à favoriser l'usage au plus grand nombre.

Ainsi, il est proposé d'aller vers la gratuité des inscriptions pour tous et d'appliquer un système de prêts et retours de documents, qui fait appel à la responsabilité du public et qui ne nécessite pas le maintien d'une grille tarifaire.

En conséquence, il sera nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la médiathèque. Les modifications du règlement intérieur de la médiathèque sont proposées comme suit :

- Dans la rubrique « **retard, perte et/ou dégradation de documents** », il est apporté des précisions pour l'application d'un fonctionnement activant la suspension de prêt en cas de retard concernant le retour de documents (radiation possible dans certaines situations) :  
« *En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (**appels téléphoniques, mails, suspensions du droit de prêt, etc.**) ;*  
**Pour tout retard, une suspension de prêt sera appliquée en fonction du nombre de jours de retard (exemple 1 semaine de retard = 1 semaine de suspension de prêt) ;**  
*En cas de perte ou de forte détérioration d'un document (documents imprimés, CD audio, DVD), l'emprunteur doit en assurer le remplacement, en cas de refus la carte de l'utilisateur pourra être bloquée ;*  
*En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.*  
**Pour tout retour de document abimé sans possibilité de réparation, une radiation de 3 mois sera appliquée.**  
**Une radiation totale sera effective en cas de non-retour de document (s) emprunté (s) au-delà d'un délai de 2 mois (à partir de la date de retour enregistrée). »**
- Dans la rubrique « **reproduction de documents** » : Il est supprimé la grille tarifaire relative aux pénalités sur la fonction prêts et retours de documents et il est apporté des précisions sur la gratuité des inscriptions pour tous.

La commission Vie Citoyenne réunie le 06 juin 2024 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Approuve les modifications apportées et le règlement intérieur de la médiathèque (*joint en annexe*)**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Sylvio DIJOUX

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.